

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01274

Numéro SIREN : 328 163 191

Nom ou dénomination : 3 F FILIPPI TARGETTI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 18367

TARGETTI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros
Siège social : 2, rue de la Renaissance - Bâtiment A – 92160 Antony
328 163 191 RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2020**

L'An deux mille vingt,

Le vingt-cinq mai, à 10 heures

La société **3F FILIPPI SPA**, société de droit italien ayant son siège social sis 28 Via del Savena – 40065 Pianoro (Italie), représentée par Madame Mirella MANDRIOLI, associé unique de la société TARGETTI FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros, s'est réunie en son siège social, sur convocation faite par le Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Giovanni BONAZZI, Président.

L'Assemblée réunissant ainsi la totalité des actions de la Société est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Quitus au Président.
- Renouvellement du mandat du Président.
- Affectation du résultat.
- Continuité de la Société.
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que leurs annexes ;
- le projet de texte des résolutions présentées à l'assemblée générale.

Il précise que l'établissement des comptes de l'exercice a été réalisé conformément aux normes comptables en vigueur.

Puis il donne lecture de son rapport.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice,

approuve le bilan et les comptes de l'exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique constate que l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par une perte nette comptable de (1.734.476) euros.

L'Associé Unique approuve la proposition du Président de la Société et décide d'affecter ledit bénéfice de la manière suivante :

- En totalité au compte « Report à nouveau » qui passe ainsi de (3.607.143) euros à (5.341.619) euros.

Le total des capitaux propres s'élève à (992.533) euros pour un capital social de 607.000 euros.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions légales, rappelle que les dividendes distribués au cours des trois précédents exercices ont été les suivants :

- au titre de l'exercice 2016néant €
- au titre de l'exercice 2017néant €
- au titre de l'exercice 2018néant €

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, déclare en approuver les conclusions et donne quitus au président à cet égard.

QUATRIÈME DECISION

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de Président de Monsieur Giovanni BONAZZI pour une durée d'un an. En conséquence, son mandat prendra fin avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Associé Unique décide que Monsieur Giovanni BONAZZI n'est pas rémunéré au titre de son mandat de Président.

CINQUIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, desquels il résulte que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas dissoudre la société.

L'Associé Unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2021.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Monsieur Giovanni BONAZZI

Le président
